

La lettre de l'AFDR

Premier trimestre 2002 - N° 5

Editorial

La Vie des Sections

L'Agenda de l'AFDR

Hommage

Sommaire de Jurisprudence

Doctrines - Articles

Brèves

Ouvrages

A Noter

Rédaction :

- B. PEIGNOT
Secrétaire général de l'AFDR
- I. DULAU
Vice-Président AFDR Ile de France
- P. GONI
AFDR Languedoc-Roussillon
- J.-B. MILLARD
élève Avocat

I - Editorial

Le Mot du Président

Nous sommes heureux de vous offrir le 5e numéro de notre « Lettre » semestrielle.

Informé devient un devoir, faire connaître, faire comprendre, faire savoir.

Au fil des années, fidèle à l'esprit de ses fondateurs, l'AFDR, s'est efforcée d'appréhender le droit rural, avec ses incidences sociales, économiques et fiscales, comme un instrument juridique vivant au service de la pratique et des intervenants de terrain. Par la qualité de ses travaux et la compétence de ses membres, elle a déjà démontré qu'elle pouvait être un véritable partenaire associé aux acteurs du monde agricole et constituer un atout pour favoriser une meilleure maîtrise de l'environnement économique et juridique. Je pense à cet égard aux motions qui ont été adoptées à l'issue de notre dernier colloque national du Havre. Les prochains mois seront encore riches d'événements pour notre association qui ne manquera pas de poursuivre le développement de ses activités grâce à la collaboration de l'ensemble de ses membres. Plusieurs sections ont prévu d'organiser des réunions régionales sur des thèmes d'actualité. Vous trouverez en page intérieure toutes les informations

concernant ces manifestations auxquelles vous êtes bien évidemment conviés.

Je souhaiterais également féliciter les présidents nouvellement élus comme François NOLLEVALLE pour la Section Champagne Ardenne, Jean-Pierre DEPASSE pour la Section Bretagne et Jean-Jacques CARRE pour la Section Languedoc. Je suis convaincu que par leurs qualités humaines et professionnelles ils sauront donner l'impulsion nécessaire à leur région pour rassembler tous ceux que passionnent le droit rural.

Enfin, je terminerai avec notre prochain colloque national qui se tiendra les 18 et 19 octobre 2002 à NIMES et traitera de « La stratégie juridique pour la commercialisation du produit agricole ». Ce thème devrait intéresser beaucoup de personnes aussi bien agriculteurs que praticiens et universitaires. Que ceux qui souhaitent participer aux travaux préparatoires n'hésitent pas à se manifester soit directement auprès du Secrétaire Général soit auprès du Président du Comité scientifique de notre association, Mr le Professeur Jacques FOYER.

Bonne lecture. Avec mes sentiments dévoués et cordiaux.

Philippe GONI

II - La vie des sections

La Section Picarde a tenu son assemblée Générale le 15 décembre dernier à NOYON sur le thème “Les conséquences juridiques du divorce chez les agriculteurs” (Intervenants : Me SALOME, notaire à AMIENS, et Me DARRAS, Avocat à la Cour d’Appel d’AMIENS).

La Section Ile de FRANCE, présidée par Madame CHARLEZ, organisera un Dîner-Débats le mardi 4 juin 2002 à PARIS sur le thème “La protection des Indications géographiques – perspectives d’avenir au regard de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”, animée par Monsieur Robert TINLOT.

La Section Ouest, présidée par Me DEPASSE, a organisé son Assemblée Générale le 23 mars 2002 à RENNES sur le thème “L’approche actuelle de l’exploitation agricole par l’administration fiscale et les risques de litiges”

La Section Haute Normandie organisera un colloque sur les marnières et autres cavités souterraines.

III – L’agenda de l’AFDR

- 19e Congrès National de l’Association Française de Droit Rural - NIMES - 18 et 19 Octobre 2001
Thème : “La stratégie juridique pour la commercialisation du produit agricole”
- La prochaine réunion du Conseil d’Administration de l’AFDR aura lieu le samedi 1er juin 2002 à 9 H 45.
- Assemblée Générale de la SAF – Agriculteurs de France – PARIS - 16 mai 2002
Thème : “Environnement, qualité, sécurité : Quelles reconnaissances pour les entreprises agricoles”
- 45e Congrès de la FNPA – CHARTRES - 24 mai 2002.
Thème : “Une propriété active pour une ruralité durable”
- Congrès des Experts Agricoles, Fonciers et Immobiliers - MARSEILLE - 17 mai 2002
Thème : “L’expert foncier et le Maire”
- 4ème Conférence Internationale co-organisée par le Centre d’Analyse Economique de l’Université d’AIX – MARSEILLE III (CAE) – AIX EN PROVENCE – du 26 au 29 juin 2002
Thème : “Le littoral”

IV – Hommage

Un hommage à Louis LORVELLEC a été rendu le mercredi 20 mars 2002 à la faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes. Au cours de ce rassemblement, plusieurs interventions ont rendu compte de la richesse des activités de Louis LORVELLEC. Ses nombreuses études publiées ont fait l’objet d’un ouvrage dont la publication est assurée par les éditions DALLOZ (cf. ci-dessous).

V - Sommaire de Jurisprudence

- **Droit communautaire**

Le 13 décembre 2001, la CJCE a condamné la France pour avoir refusé de mettre fin à l'embargo qui frappait la viande bovine britannique depuis le début de la crise de la Vache folle en mai 1996, alors que par la décision n° 1999/514/CE en date du 23 juillet 1999, la Commission européenne avait fixé au 1er août 1999 la reprise des expéditions de produits bovins originaires du Royaume-Uni, dans le cadre d'un régime d'exportation fondé sur la date de naissance des animaux (régime dit DBES, "Data Based Export Scheme").

La Commission européenne avait soulevé, entre autres, qu'un Etat membre ne pouvait se prévaloir de la décision d'une instance scientifique nationale, telle que l'AFSSA, pour s'opposer à la décision communautaire qui a été prise après avis du Comité scientifique directeur dont les conclusions avaient écarté les objections de cette instance nationale.

La CJCE a notamment rappelé qu'un « Etat membre ne saurait utilement, en l'absence d'une disposition du traité l'y autorisant expressément, invoquer l'illégalité de décisions dont il est destinataire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur l'inexécution de ces décisions » (Commission des Communautés européennes c/ République Française, Aff. C-1/00).

- **Bail Rural – double prorogation**

Il est connu que l'article L 411-58 al. 5 du Code rural proroge le bail d'année en année et retarde ainsi d'autant la date d'effet du congé pendant la durée nécessaire à l'obtention par le propriétaire reprenneur de l'autorisation d'exploiter. Dans un affaire récemment jugée, des preneurs ont pu bénéficier tout d'abord de cette prorogation avant de demander à la Cour d'Appel, à nouveau saisie après que le juge administratif eut donné sa solution, de bénéficier de la prorogation prévue à l'article L 411-58 al. 2 du Code rural, l'un des co-preneurs se trouvant alors à moins de 5 ans de la retraite à compter de la fin de la prorogation annuelle du bail. La Cour de Cassation a confirmé cette décision, qui a validé le congé délivré par la propriétaire tout en faisant droit à la demande de prorogation du bail au profit du preneur âgé (Cass. 3ème civ., 12 mars 2002, Berger c/époux DURAND, pourvoi n° E 00-21.693).

- **Bail rural – prorogation – contrôle des structures**

La prorogation de plein droit du bail dans l'attente d'une décision définitive du juge administratif relative à l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la nécessité d'une telle autorisation, de sorte que lorsque celle-ci n'est pas requise, le bail ne peut voir sa durée prorogée et les preneurs qui se maintiennent sur les lieux après l'échéance du bail sont occupants sans droit ni titre. La Cour de cassation paraît donc enfermer dans une plus grande rigueur le contrôle exercé par le juge sur la prorogation du bail car celle-ci ne profite aux preneurs que s'il existe une difficulté sérieuse sur la question de l'autorisation. En l'espèce, le bailleur n'étant pas soumis à autorisation, la Cour de Cassation a pu en déduire que rétroactivement il n'y avait pas lieu à prorogation, si bien que les preneurs restés dans les lieux depuis l'échéance du bail l'étaient sans droit ni titre (Cass. 3ème civ., 21 novembre 2001, Sargent c/ Bertrand-Boyer, B, n° 133, p. 102).

Lorsque le bail est prorogé de plein droit dans les conditions de l'article L 411-58 al 5 du Code Rural, les conditions de la reprise doivent être appréciées à la fin de l'année culturale au cours de laquelle la décision relative à l'autorisation d'exploiter est

devenue définitive, et non à la date pour laquelle le congé a été donné (Cass. 3ème civ., 5 décembre 2001, Sterckeman c/ Corteyn, pourvoi n° 98-18.652).

- **Contrôle des structures**

Sous l'empire de la réglementation du contrôle des structures antérieure à la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, une DDAF avait rendu une décision indiquant que la demande du bailleur, candidat à la reprise de ses terres, relevait de la seule déclaration préalable. Tirant les conséquences de cette décision, la Cour de Montpellier avait validé le congé. La Cour de Cassation est cependant venue censurer cette décision, relevant que la Cour d'Appel n'avait pas recherché, comme il lui était demandé, si l'opération n'avait pas pour effet de ramener la superficie de l'exploitation des preneurs en deça du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures. Les juges du fond doivent donc effectuer leur propre contrôle sur la bonne application par l'administration des règles relatives au contrôle des structures quand cela leur est demandé (Cass. 3ème civ., 27 février 2002, pourvoi n° Q 00-21.311, à paraître au bulletin).

- **Bail à long terme**

A défaut de congé pour la date d'échéance d'un bail de 18 ans, ce bail se renouvelle pour neuf années. C'est un nouveau bail distinct du premier, si bien que le bail renouvelé est soumis au droit de reprise selon les dispositions du droit commun et empêche qu'une clause d'incessibilité, dérogoratoire aux règles d'ordre public du bail de droit commun, puisse être opposée à une demande de cession du bail au cours du bail renouvelé (Cass. 3ème civ., 13 février 2002, Consorts Lefebvre c/ Consorts Bougeard, pourvoi n° F 00-15.898, à paraître au bulletin).

- **Droit de reprise**

Rappelant que les conditions de la reprise s'apprécient à la date d'effet du congé, la Cour de Cassation a confirmé une décision de la Cour d'ORLEANS, qui avait retenu qu'à cette date, soit le 1er novembre 1999, le bailleur n'était pas en état d'exploiter de manière effective et permanente les biens objet du congé, puisqu'il demeurait toujours fonctionnaire en activité. En effet, sa demande de mise en disponibilité du 30 octobre 1999, sous condition de la reconnaissance de la validité du congé par la Cour d'appel, ne peut correspondre à une disponibilité autorisée (Cass. 3ème civ., 13 mars 2002, Guillaume c/ Reaux, pourvoi n° T 00-19.359, à paraître au bulletin).

- **Cession de bail – manifestation claire et non équivoque de l'agrément du bailleur**

La Cour d'Appel de Versailles avait rejeté une demande de résiliation d'un bail fondée sur un défaut d'autorisation des bailleurs aux motifs d'une part que le père des enfants bailleurs, alors usufruitier des biens donnés à bail, avait accepté le paiement des fermages effectué par le bénéficiaire de la cession, et d'autre part que les nouveaux bailleurs avaient de la date du décès de leur père en 1988 jusqu'en 1992, date à laquelle ils avaient expressément refusé les paiements, accepté les chèques émis par cessionnaire. La Cour de Cassation a cependant reproché à la Cour d'Appel d'avoir statué sans avoir caractérisé une manifestation claire et non équivoque de l'agrément du bailleur à la cession du bail (Cass. 3ème civ., 16 janvier 2002, consorts Thomassin c/consorts Dezobry, Bull. inf. n° 552, 15 mars 2002, n° 250, p. 11, à paraître au bulletin).

- **Quota de production laitière**

La Cour de Cassation a, par un arrêt du 16 janvier 2002, réaffirmé sa jurisprudence en matière de quota de production laitière en confirmant un arrêt de la Cour de ROUEN qui, après avoir relevé que la perte dudit quota ne peut être considérée comme une dégradation du fonds mais est la conséquence de la réglementation économique, en a déduit que la clause par laquelle un preneur s'était engagé à verser à son propriétaire

une indemnité, fixée au tiers de la prime de cessation laitière qui lui avait été octroyée, est nulle (Cass. 3ème civ., 16 janvier 2002, Durand c/ Ruellan Ouvry, pourvoi n° V 00-14.646).

- **Warrant agricole**

Le créancier bénéficiaire d'un warrant sur une récolte, vendue par l'agriculteur à l'amiable et payée en application d'une convention non contestée de compensation de sommes et livrée à un tiers au mépris des droits du créancier, perd par l'effet d'une telle vente le gage de son produit. Dans ces conditions, si l'acquéreur est détenteur de bonne foi des biens warrantés, le créancier lésé ne peut reporter son droit de préférence sur le prix de vente du bien warranté (Cass. 1ère civ., 18 décembre 2001, pourvoi n° 99-18.422).

- **Cession de clientèle**

Dans un arrêt du 7 novembre 2000, la Cour de Cassation a abandonné sa jurisprudence traditionnelle qui prohibait les cessions directes de clientèles civiles pour consacrer l'existence d'un fonds libéral. Ainsi dans le cadre de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'une profession médicale, la Cour suprême a considéré que la cession de la clientèle n'est pas illicite dans la mesure où la liberté de choix du client est sauvegardée. Constatant que la Cour d'Appel avait souverainement retenu que cette liberté de choix n'avait pas été respectée, la Cour de Cassation a confirmé la décision des juges d'appel de prononcer la nullité de la cession (Cass. 1ère civ., 7 novembre 2000, Woessner c/ Sigrand, B, n° 283, p. 183).

- **Procédure collective**

Par un arrêt du 19 février 2002, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le principe d'unicité du patrimoine des personnes juridiques interdit l'ouverture de deux procédures collectives contre un seul débiteur, même si celle-ci exerce des activités distinctes ou exploite plusieurs fonds. En l'espèce le tribunal avait prononcé le 22 mars 1993, sur demande de la Caisse de MSA des BOUCHES DU RHÔNE, le redressement judiciaire d'une personne, pris en qualité d'exploitant agricole. Ce jugement avait été confirmé par la Cour d'AIX EN PROVENCE. Or cette personne avait déjà été mis en règlement judiciaire le 26 octobre 1973 pour une activité de travaux publics et de parcs et jardins, dont la procédure n'avait jamais été clôturée. Visant les articles L 620-2 et L 621-1 du Code de commerce, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a donc censuré la décision de la Cour d'Appel qui avait accepté de mettre un personne en redressement judiciaire, tout en constatant l'ouverture d'une autre procédure de règlement judiciaire ouverte à son encontre (Cass. Com., 19 février 2002, Berle c/ MSA des Bouches du Rhône, Pourvoi n° J 96-22.702).

VI – Doctrine- Articles

Yves PETIT, « L'Union européenne et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : Vers une nouvelle politique agricole Commune (PAC) ? », Europe – Editions du Juris-Classeur, Octobre 2001, p. 5.

Publication dans la Revue de Droit rural de mars 2002 des contributions aux Troisièmes Entretiens de droit viti-vinicole organisés le 6 décembre 2001 par l'Institut International des Vins de Champagne.

Luc BODIGUEL, « L'exploitation agricole : entre entreprise agricole et entreprise rurale », Revue de droit rural, février 2002, p. 76.

VII – Brèves (veille législative et réglementaire)

Loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, JO, 1er décembre 2001, p. 19106.

Loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, JO, 5 mars 2002, p. 4171.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, JO, 18 janvier 2002. Cette loi comporte des dispositions modifiant le régime des élections des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité agricole (art. 22). L'élection des délégués communaux est supprimée et la répartition des sièges au sein des conseils d'administration des caisses MSA est modifiée afin d'assurer une meilleure représentation des salariés agricoles. Elle confirme en outre l'application au régime agricole des activités d'accueil touristique agricole (gîte ruraux et fermes auberges).

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, JO, 22 décembre 2001, p. 20831.

Décret n° 2001-1365 du 28 décembre 2001 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, JO, 30 décembre 2001, p. 21480.

Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural, JO, 9 novembre 2001, p. 17826.

Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural, JO, 21 décembre 2001, p. 20322.

Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages, JO, 6 janvier 2002, p. 417.

Arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise de pollution liées aux effluents d'élevages, JO, 21 mars 2002, p. 5024.

Décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, JO, 16 février 2002, p. 3068.

Arrêté du 13 novembre 2001 fixant la liste des commissions instituées auprès du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, JO, 21 novembre 2001, p. 18515.

Arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques, JO, 21 mars 2002, p. 5033.

Arrêté du 15 mars 2002 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, JO, 21 mars 2002, p. 5034.

VIII – Ouvrages

Sont parus récemment :

Code Rural annoté et Commenté par J-M GILARDEAU et J-P. MOREAU, LITEC Edition, 2002-2003.

Louis LORVELLEC (U), "Ecrits de Droit Rural et Agro-Alimentaires", *Dalloz*, Paris, 2002.
Catherine ROCHE, "Mémento Droit de l'Environnement", *Gualino Editeur*, Paris, octobre 2001.

Norbert OLSZAK, "Droit des Appellations d'Origine et Indications de Provenance", *Editions TEC & DOC*, Paris, 200 p.

Daniel ROUCOUS, "Voies et Chemins Ruraux", *Editions du Puits Fleuri*, Hericy, 200 p.

“La loi et les usages de l’eau”, Actes du Colloque SAF – AFDR du 21 novembre 2001, *Editions du Puits Fleuri*, Hericy, 2002.

J. GIRARDON, “Les collectivités Territoriales”, *Editions Ellipses*, collection Mise au point.

IX – A noter

- Depuis le 4 décembre 2001, les Unions de coopératives SIGMA et UNCAA ont fusionné pour créer l’Union INVIVO.
- L’article 44 de la loi dite “NRE” (n° 2001-420 du 15 mai 2001) prévoit pour les sociétés civiles et sociétés coopératives agricoles créées antérieurement au 1er juillet 1978 et non immatriculées au RCS depuis, une obligation générale d’immatriculation avant le 17 novembre 2002. La sanction du non respect de cette disposition est la perte de la personnalité juridique. Le comité de coordination RCS a diffusé le 13 novembre 2001 une note de recommandation aux greffiers des Tribunaux de commerce en vue de faciliter et uniformiser cette formalité.